

**Avis de consultation CRTC 2019-379**

**Renouvellement des licences de Radio-Canada**



ASSOCIATION DES  
RÉALISATEURS  
ET RÉALISATRICES  
DU QUÉBEC



Société des auteurs  
de radio, télévision et cinéma



---

**AQTIS SECTION LOCALE 514 AIEST**

Le 1<sup>er</sup> mars 2021

## Avis de consultation CRTC 2019-379

### RADIO-CANADA

#### Observation ultime

1. Cette observation constitue une intervention de l'Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS section local 514 AIEST), de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et de l'Union des Artistes (UDA) en conformité avec l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-379-7 (renouvellement des licences de Radio-Canada). Elle porte sur des observations formulées par des intervenants lors de la phase orale de l'instance et sur les réponses de Radio-Canada aux intervenants et à ses engagements au Conseil. Le document est divisé en cinq parties : notre présence devant le Conseil le 20 janvier dernier; l'intervention orale de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) le 21 janvier; la réplique orale de Radio-Canada le 28 janvier; les réponses écrites de la Société du 3 février aux questions du Conseil lors de l'audience; ainsi que les réponses de la Société du 8 février.

#### **AQTIS-ARRQ-SARTEC-UDA**

2. Lors de notre présentation à l'audience du 20 janvier, la conseillère Alicia Barin a affirmé que Radio-Canada a dépassé les exigences minimales du Conseil pour la diffusion d'émissions canadiennes sur la télé conventionnelle au cours de la dernière période de licence, et nous a demandé si de telles exigences sont encore nécessaires dans l'environnement multiplateforme d'aujourd'hui (par 8095-8096).<sup>1</sup> Selon nous, que Radio-Canada ait dépassé les exigences du CRTC au cours de la période de licence actuelle est dû aux exigences en dessous des niveaux historiques accordées par le Conseil en 2013 en raison d'une « flexibilité » voulant pallier les problèmes financiers de la SRC à l'époque. Voir la décision CRTC 2013-263. Le gouvernement canadien a remédié ces problèmes au moyen de 675 millions de dollars supplémentaires octroyés à la Société à partir de 2016. Aussi, la définition d'émission *originale* appliquée par la Société depuis 2013 est déficiente, car elle lui permet de comptabiliser comme émissions « originales » de langue française des émissions doublées, et de gonfler ainsi sa performance. Dans nos interventions au cours de la présente instance, nous avons donc proposé de revenir aux exigences historiques en matière d'émissions d'intérêt national (ÉIN) et d'émissions pour les jeunes avec une définition d'émission

---

<sup>1</sup> Transcription, audience virtuelle du 20 janvier 2021.

originale normalisée.<sup>2</sup> Selon les résultats des années 2016-2020, Radio-Canada n'aura aucune difficulté à remplir ces exigences.

### **AQPM**

3. Dans sa présentation orale au Conseil le 21 janvier, l'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM) recommande au CRTC d'exiger du diffuseur public la publication de ses données sur la fréquentation de chacune de ses plateformes en ligne par marché linguistique, sur les abonnements au volet payant de son service en ligne TOU.TV Extra, ainsi que sur sa stratégie de dépenses en programmation et en promotion des contenus canadiens sur les différents volets payants et gratuits de ses plateformes.<sup>3</sup> Nous appuyons entièrement cette recommandation.
4. Nous sommes également parfaitement d'accord avec l'AQPM lorsqu'elle recommande au Conseil de rétablir les exigences historiques de diffusion d'ÉIN aux heures de grande écoute à la télévision traditionnelle de langue française (réseau et stations) de Radio-Canada, soit un minimum de 10 heures par semaine (par 8615). De plus, Radio-Canada devrait avoir une obligation de dépenses en ÉIN exprimée en pourcentage de ses revenus de l'année précédente. Quoique l'AQPM propose un minimum de 20 % (par 8616), nous privilégions un minimum de 22 %.
5. Dans sa présentation orale au Conseil, l'AQPM témoigne du fait que les budgets dont bénéficient les productions destinées uniquement aux plateformes en ligne de Radio-Canada sont nettement moindres que ceux des émissions télévisuelles (par 8625). Considérant les contrats de l'AQTIS, de l'ARRQ et de l'UDA, nous confirmons cette réalité. D'ailleurs, en aucun moment lors de cette instance, Radio-Canada n'a-t-elle déposé de données réfutant notre constat.
6. Nous sommes également d'accord avec l'AQPM qu'en l'absence d'une modification de l'ordonnance existante d'exemption pour les services numériques ou d'une redéfinition du cadre réglementaire s'appliquant à toutes les composantes de la radiodiffusion au Canada, le CRTC devrait rejeter l'ensemble des demandes du diffuseur public visant à diluer ses obligations réglementaires actuelles (par 8640). Comme l'AQPM, nous proposons des obligations minimales de présentation d'heures d'ÉIN à la télévision linéaire, ainsi qu'une obligation de dépenses en ÉIN, afin de nous assurer que Radio-Canada ne diffusera pas à moindre coût le même nombre d'heures, comme elle l'a fait ces dernières années (par 8655).

---

<sup>2</sup> Voir la définition d'une « émission originale de langue française » dans l'annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2018-334, *Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française*.

<sup>3</sup> Transcription, audience virtuelle du 21 janvier 2021, par 8607.

## Réplique orale de Radio-Canada

7. Lors de la comparution de Radio-Canada devant le CRTC le 28 janvier dernier, la conseillère Alicia Barin a demandé si la Société serait d'accord avec la définition d'une « émission originale de langue française » proposée par l'AQTIS, l'ARRQ, la SARTEC et l'UDA (par 13337).<sup>4</sup> Le vice-président principal de Radio-Canada, Michel Bissonnette, a répondu :

... la proposition de l'UDA [de l'AQTIS, de l'ARRQ et de la SARTEC] amène également la notion où est-ce qu'on devrait exclure les émissions qui sont produites en partenariat et ça vise particulièrement les émissions jeunesse qu'on fait avec Télé-Québec. Et en faisant des partenariats avec Télé-Québec, ça nous permet d'augmenter de façon substantielle le volume de production, surtout pour les tout-petits – donc je parle ici des 2-5 ans puis des 5-9 ans, donc d'exclure ça a un impact important sur le volume d'heures qu'on pourrait faire (par 13338).

8. La définition d'« émission originale de langue française » que nous proposons est celle de la décision de radiodiffusion CRTC 2018-334 concernant les grands groupes de télévision privés. Elle comprend toute émission accréditée comme canadienne et n'exclut en rien une production avec des partenaires canadiens, une coproduction officielle ou une coentreprise avec des intérêts américains – pourvu qu'une telle production soit tournée en français et diffusée sur le territoire canadien en primeur à Radio-Canada. Si une émission canadienne ne se qualifiait pas comme « originale », elle serait quand même comptabilisée comme du contenu canadien. Quel est le sens de la définition d'une « émission originale de langue française » si plusieurs partenaires peuvent chacun comptabiliser la même émission comme émission *originale* de première diffusion? Cela n'a aucun sens. Par ailleurs, Télé-Québec n'a pas d'obligations en matière d'émissions « originales » et n'a donc pas d'intérêt réglementaire à diffuser une émission jeunesse en primeur avant Radio-Canada.<sup>5</sup>
9. En réponse à une question de la conseillère Caroline Simard, Michel Bissonnette prétend que :

... pour nous, les budgets ne sont pas différents selon si c'est pour le numérique ou c'est pour le linéaire. Le budget va être différent selon le type de production, et en ce sens-là, je pense que Mme Williams vous a bien précisé tout à l'heure, sincèrement, si on a à compétitionner contre des plateformes internationales que

<sup>4</sup> Transcription, audience virtuelle du 28 janvier 2021.

<sup>5</sup> Voir la décision de radiodiffusion CRTC 2018-450.

sont Amazon ou Netflix, on ne peut pas se permettre d'avoir un produit de piètre qualité (par 13435).

10. Or, à ce jour, Radio-Canada a fourni peu de détails sur sa programmation audiovisuelle en ligne. Dans sa mise à jour du 12 juin dernier, par exemple, ses prévisions pour les services francophones et anglophones sont agrégées, les rendant peu utiles. Le manque d'informations précises au dossier public sur les services de langue française en ligne de la Société écarte toute possibilité de poursuivre l'approche multiplateforme qu'elle a proposée dans sa demande.

### **Réponses écrites de Radio-Canada du 3 février**

11. Dans sa réponse au Conseil du 3 février aux engagements à l'audience publique, Radio-Canada a déposé de nouvelles propositions et des données inédites (DM#3981695 et DM#3985537). Malheureusement, ces éléments sont insuffisants pour justifier une modification des recommandations que nous avons offertes lors de nos interventions.
12. Au début de sa réponse, la Société aborde la question de la réglementation de ses activités par le Conseil au moyen de trois éléments d'un nouveau cadre :
- i.) Exclure CBC/Radio-Canada de l'application de l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de radiodiffusion de médias numériques (OEMN);
  - ii.) Lui imposer des exigences de dépenses multiplateformes;
  - iii.) L'astreindre à des obligations en matière de mesures et de rapports.
13. La Société prétend que ces éléments du cadre ne devraient pas être ajoutés à ses propositions multiplateformes antérieures par crainte d'un fardeau administratif excessif. Examinons ces trois éléments.
- i.) L'ordonnance d'exemption pour les médias numériques
14. Concernant *l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques* (OEMN),<sup>6</sup> Radio-Canada indique son ouverture à exploiter ses activités numériques en ligne à l'intérieur d'une seule nouvelle licence pour l'ensemble de ses activités de radiodiffusion de langue anglaise, et une autre licence pour ses activités de radiodiffusion langue française. Seraient inclus dans la licence francophone les services de programmation comme curio.ca, Zone Jeunesse Parents, MAJ, Carbone, ARTV.ca, RAD.ca, L'appli des petits et ICI TOU.TV. Seraient exclus de la

---

<sup>6</sup> Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409.

licence ce que la Société appelle ses « services hors programmation » comme rcinet.ca, Radio-canada.ca, Zone Jeunesse Parents, Explora.tv, RC Info, RC Sports, RAD et tout nouveau « service hors programmation » à venir.

15. Malheureusement, cette proposition arrive trop tard dans l'actuel processus de renouvellement des licences de la Société. Si Radio-Canada avait accepté l'invitation initiale du Conseil d'intégrer ses plateformes en ligne à une approche permettant d'atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, il y aurait été possible d'envisager la réglementation par licence de ses activités en ligne lors de l'audience publique du 11 janvier 2021. Mais, la Société a refusé ce choix le 9 octobre 2019 (DM#3733750, p.13).
16. Aujourd'hui, un processus d'émission de licences pour les activités en ligne de la Société prendrait au moins dix-huit mois suivant une décision du Conseil à cet égard, et exigerait entre autres de nouvelles demandes et une nouvelle audience publique rendant nul et non avenue une partie, sinon toute, l'instance actuelle.
17. Par conséquent, la nouvelle proposition de Radio-Canada serait envisageable uniquement dans un scénario où le Conseil procédait à renouveler les licences actuelles de la Société avec de nouvelles obligations appropriées. Nos recommandations quant à ces obligations se retrouvent dans nos interventions du 19 février 2020, du 7 juillet 2020, à l'audience publique du 11 janvier 2021 et d'aujourd'hui. En ce qui concerne les services en ligne de la SRC, au lieu de prendre en note les engagements de la SRC comme nous l'avons proposé antérieurement, le CRTC pourrait examiner les services en ligne de la Société lors d'une autre instance comprenant une nouvelle audience publique.

ii.) Exigences de dépenses multiplateformes

18. Le CRTC a aussi demandé à Radio-Canada de considérer la possibilité d'exigences multiplateformes relatives aux dépenses sur les émissions canadiennes (DÉC). Dans sa réponse du 3 février, la Société examine cette possibilité en fonction de quatre éléments : la programmation canadienne; les nouvelles et l'information; le reflet des régions et des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM); et la programmation contribuant au partage d'une conscience nationale (PCPCN). Selon la Société, ces éléments seraient mesurés distinctement en français et en anglais, en fonction des *dépenses totales de programmation* (DTP) et non pas en fonction de revenus bruts comme au secteur privé. Se servant de ses objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, la SRC propose de créer une nouvelle catégorie de programmation qui

contribuerait « au partage d'une conscience et d'une identité nationales »<sup>7</sup> sans offrir une définition de cette expression. De toute évidence, dans l'esprit de la Société, cette nouvelle catégorie imprécise remplacerait la notion d'émissions d'intérêt national (ÉIN). Une avenue que nous rejetons.

19. Quant à la possibilité d'exigences multiplateformes relatives aux DÉC, nous sommes en désaccord avec l'approche de Radio-Canada. Étant basée sur une variable contrôlée par la Société (les dépenses totales en programmation), elle ne permet pas de prévisibilité comme peut le faire une exigence basée sur les revenus bruts. D'ailleurs, le CRTC a refusé à Québecor/Groupe TVA une telle approche lors du renouvellement de ses licences de télévision en 2017.<sup>8</sup> Dans la décision de préambule renouvelant les licences des grands groupes de télévision du secteur privé, le Conseil a déclaré :

Le Conseil est d'avis que de permettre à certains groupes de comptabiliser leurs exigences en fonction d'une méthode de calcul différente leur conférerait un avantage concurrentiel face aux autres groupes, notamment parce que les groupes ont plus de contrôle sur leurs dépenses que sur leurs revenus. Aussi, le Conseil estime qu'un seuil de DÉC basé sur les revenus de l'année précédente plutôt que sur les dépenses de l'année précédente permet une meilleure prévisibilité des dépenses en émissions canadiennes pour l'industrie de la création et, dans une moindre mesure, pour les groupes eux-mêmes.<sup>9</sup>

20. De plus, nous refusons toute nouvelle catégorie floue de programmation voulant supposément contribuer « au partage d'une conscience et d'une identité nationales » alors que le concept d'ÉIN répond parfaitement à cet objectif. Nous rappelons au Conseil que le concept d'ÉIN fait partie intégrante de la décision CRTC 2013-263 régissant les licences de langue française de Radio-Canada à l'heure actuelle.

### iii.) Obligations en matière de mesures et de rapports

21. En réponse aux questions du Conseil, Radio-Canada propose un cadre de mesures et de reportages qui pourrait comprendre : « Dépenses en contenu canadien (dépenses au titre de la programmation et hors programmation; dépenses par catégories de contenu, comme les nouvelles ou les contenus jeunesse; dépenses de programmation en anglais et français; dépenses liées à la production indépendante de manière globale) » (DM#3985537, p.8). À moins que ces mesures sur les dépenses de la

<sup>7</sup> Cette expression est tirée du sous-alinéa 3(1)m)vi) de la *Loi*.

<sup>8</sup> Décision de radiodiffusion CRTC 2017-147.

<sup>9</sup> Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, par 42.

Société comprennent celles sur les ÉIN annuelles de chaque service radiocanadien, *par chaîne et par catégorie d'émission*, elles ne nous satisferont pas.

### Réponses écrites de Radio-Canada du 8 février

22. Dans sa réponse au Conseil du 8 février aux engagements à l'audience publique, Radio-Canada dépose de nouvelles propositions et des données inédites (DM#3983745). D'après la Société, les émissions pour enfants (0-12 ans) diffusées à Radio-Canada, celles doublées en français et comptabilisées comme « originales » par la SRC constituaient un peu plus d'une heure par semaine au cours de chacune des trois années se terminant le 31 août 2020. Voir le tableau 1.

**Tableau 1**

**Émissions canadiennes pour enfants (0-12 ans) « originales » doublées en français – diffusées à Radio-Canada TÉLÉ pour les années 2018 à 2020**

	2017-2018	2018-2019	2019-2020
<b>Nombre d'heures</b>	54,09	57,05	52,39
<b>Animation</b>	81 %	95 %	100 %
<b>Live action</b>	19 %	5 %	0 %
<b>Préachat avec partenaire</b>	65 %	39 %	63 %
<b>Acquisition</b>	35 %	61 %	37 %

Source: DM#3983745 et DM#3983746

23. Selon la décision CRTC 2013-263, à l'heure actuelle Radio-Canada est tenue de diffuser au moins 100 heures par année de radiodiffusion d'émissions canadiennes *originales* destinées aux enfants de moins de 12 ans.<sup>10</sup> D'après les informations dans le tableau 1, des émissions doublées en français contribuaient plus de la moitié des émissions *originales* exigées par cette condition de licence. Ainsi, selon la logique de la SRC, les mêmes émissions de langue anglaise pourraient satisfaire à la fois aux exigences d'émissions canadiennes *originales* destinées aux enfants de moins de 12 ans à sa télévision française, à sa télévision de langue anglaise et parfois à d'autres diffuseurs canadiens. C'est logique est inacceptable pour les auteurs, les créateurs, les interprètes et les techniciens canadiens que nous représentons.
24. La Société arrive à cette conclusion parce qu'elle considère que les émissions doublées auxquelles font référence le tableau 1 correspondent à la définition d'une « émission canadienne originale » élaborée dans la décision CRTC 2013-263, soit :

<sup>10</sup> Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, par 13, annexe 3.



- i) une émission canadienne qui, au moment de sa diffusion par la titulaire, n'a pas été préalablement diffusée par la titulaire ou par tout autre titulaire; ou
- ii) dans les cas où la titulaire a contribué au financement préalable à la production de l'émission, une émission canadienne qui n'a été diffusée auparavant que par un autre titulaire qui a également contribué à ce financement préalable.

25. Après avoir proposé une nouvelle définition cherchant à assouplir davantage la définition d'une « originale de première diffusion » dans sa demande initiale (DM#3720718, p. 2), Radio-Canada revient à la formulation de la décision CRTC 2013-263 dans ses réponses écrites du 8 février.
26. Selon la Société, la définition d'une émission originale proposée par l'UDA-ARRQ-AQTIS-SARTEC ne serait pas la meilleure approche parce que « Ce serait ne pas reconnaître que l'investissement dans des émissions pour enfants doublées ou produites en partenariat, dans le cas des émissions pour enfants, favorise la production d'un plus grand nombre d'émissions de qualité pour les jeunes Canadiens. » (DM#3983745, p.6) Comme nous l'avons expliqué, la définition que nous proposons (c'est-à-dire celle de la décision CRTC 2018-334) englobe toute émission accréditée comme canadienne et n'exclut en rien une production avec des partenaires canadiens, une coproduction officielle ou une coentreprise. Et comme nous l'avons aussi signalé, Télé-Québec, pour ne prendre que cet exemple, n'a pas d'obligations en matière d'émissions « originales » et n'a donc pas d'intérêt réglementaire à diffuser une émission pour enfants en primeur avant Radio-Canada. Somme toute, l'investissement dans des émissions pour enfants doublées ne favorise pas la production originale de langue française.
27. Qui plus est, les prévisions dans l'annexe L de la réponse de la Société du 8 février 2021 (DM#3983747) confirment qu'elle prévoit diffuser plus de 100 heures par année d'émissions canadiennes originales destinées aux enfants de moins de 13 ans à la télévision généraliste de langue française en 2021-2022, et presque autant en 2022-2023 (dont cinq heures seraient cofinancées par Télé-Québec). Et cela tout en respectant la définition d'une « émission originale de langue française » de la décision CRTC 2018-334 comme nous le proposons. Voir le tableau 2.

Tableau 2

**Heures de contenu originales canadiennes pour enfants (0-12 ans), télévision généraliste de la SRC – Prévisions pour les années 2022 et 2023**

Émissions « originales » selon :	2021-2022	2022-2023
Définition de la décision CRTC 2013-263 (Radio-Canada)	151	156
Définition de la décision CRTC 2013-263 - excluant le doublage	106	98
Définition de la décision CRTC 2018-334 (Grands groupes privés)	103	93

Source : DM#3983747

28. Dans sa demande initiale en 2019, Radio-Canada proposait de réduire sa condition de licence exigeant la diffusion à la télévision généraliste de 100 heures d'émissions originales destinées *aux enfants de moins de 12 ans*, à 80 heures par année destinées *aux enfants de moins de 13 ans et aux jeunes* (DM#3720718). Dans sa réponse au Conseil du 8 février (p.9), la Société propose d'augmenter ce dernier engagement à 100 heures par année, si la définition d'« original » reste la même que celle de sa licence actuelle. Or, cette proposition demeure nettement inférieure aux conditions de licence actuelles qui comprennent aussi une exigence d'*au moins 5 heures par semaine* d'émissions canadiennes destinées aux jeunes de 12 à 17 ans.<sup>11</sup> Pour les raisons indiquées dans les paragraphes précédents, nous n'endossons pas cette dernière proposition et nous continuons à recommander que le Conseil assujettisse la Société aux conditions de licence présentées dans le tableau 4 de notre mémoire au Conseil du 19 février 2020, dont 100 heures d'émissions originales destinées aux enfants de moins de 13 ans, ainsi que la définition d'« émission originale de langue française » fournie dans la décision CRTC 2018-334.

\*\*\*Fin du document\*\*\*

<sup>11</sup> Voir la décision CRTC 2013-263.